

ARREST DE LA COUR DES MONNOYES,

Ordonnant à tous les Curez & Vicaires
des Paroisses de la Ville & Fauxbourgs
de Paris, d'apporter ou enuoyer au
Greffe de ladite Cour, & non ailleurs,
les reuelations & depositions des té-
moins, qu'ils auront receuës sur le fait
de fausse monnoye.

Du 21. Novembre 1650.



A PARIS,

Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur
ordinaire du Roy, de la Reyne Regente,
& de la Cour des Monnoyes.

M. D. C. L.



EXTRAICT
DES REGISTRES
de la Cour des Monnoyes.

SVR ce qui a esté representé à la Cour par le Procureur General du Roy en icelle ; que sur les diuerses plaintes qui ont esté faites de ce qu'incessamment dans les Marchez , lieux publics , & ailleurs , certains Quidams inconnus, exposoient la fausse monnoye, avec laquelle ils trompoient & abusoient plusieurs Marchands ignorans, & autres personnes simples , qui

ne pouuoient discerner la fausse monnoye d'auec la bonne, ce qui le plus souuent caufoit la ruine entiere à de pauues familles, & les precipitoit dans le desespoir; que ces expositeurs auoient intelligence & participatiō auec ceux qui fabriquent ladite fausse monnoye en lieux secrets & cachez, & mesme auec des personnes obligées à veiller à la reformation de ces maluerfations: contre tous lesquels estant impossible d'auoir des preuues par les voyes ordinaires, il auroit obtenu Monitoire du sieur Archeuesque de Paris, lequel il a fait publier en toutes les Paroisses de cette ville & faux-bourgs, afin de tirer preuues par reuelations con-

tre ceux & celles qui connoissent lesdits expositeurs & fabricateurs de fausse monnoye, ceux qui leur prestent ou louent des logemens & lieux propres à ce dessein, qui fabriquent les outils & machines seruans à ladite fabrication, qui ont intelligence, communication, frequentation ou participation auec eux, en tirent profit, dissimulent les crimes, prestent faueur & adherence aux auteurs & coupables d'iceux en leur preparant l'impunité de leurs crimes, au grand mépris du seruice du Roy, & de l'interest public: requerant qu'il pleust à la Cour ordonner, que les Curez, & Vicaires desdites Paroisses seroient tenus

d'apporter ou enuoyer au Greffe d'icelle, les reuelations & depositions des témoins qu'ils ont receuës, pour estre sur ce pourueu ainsi qu'il appartiendra. La matiere mise en deliberation, tout consideré: **LACOUR** faisant droit sur le requisitoire dudit Procureur General a ordonné & ordonne à tous les Curez, & Vicaires des Paroisses de la Ville & Fauxbourgs de Paris, d'apporter ou enuoyer au Greffe de ladite Cour, & non ailleurs, les reuelations & depositions des témoins qu'ils auront receuës sur le fait de fausse monnoye, circonstances & dépendances; & pour proceder au recollement desdits témoins a commis & commet Maistre

Jean Chauvin Conseiller en icelle. Fait en la Cour des Monnoyes le vingt-vnième de Novembre mil six cens cinquante.

Signé, **DELAISTRE.**

Collationné à l'Original par moy Conseiller, Secretaire du Roy, Maison & Couronne de France, & de ses Finances, Greffier en chef de la Cour des Monnoyes, sous-signé.